Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE


**Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**

**Sous-direction de la gouvernance**

**Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics**

19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

**Suivi par** : Jean-Marie SAINT-GUILY

**Tél. : 01 49 55 44 83**
**Fax : 01 49 55 40 74**


# NOTE DE SERVICE

**DGPAAT/SDG/N2008-3028**

**Date: 30 décembre 2008**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les préfets

**Objet :** Chambres départementales d'agriculture – Augmentation de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (taxe pour frais de chambre d'agriculture) en 2009.

**Bases juridiques :** Loi n° 2008-1425 ;
Article L.514-1 du code rural


**Résumé :** Augmentation maximale du produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture.



**Mots-cles :** Taxe pour frais de chambre d'agriculture


| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution : | Pour information : |
| Préfets de région | DRAF |
| Préfets de département (métropole et outre-mer) | DDAF |
| | DAF |

Conformément au II de l'article 1604 du code général des impôts, chaque chambre d'agriculture arrête chaque année le produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture à recouvrer à son profit .

Les conditions dans lesquelles est fixée, chaque année, l'augmentation maximale du produit que chaque chambre est autorisée à inscrire à son budget sont codifiées à l'article L.514-1 du code rural.

AUGMENTATION MAXIMALE DU PRODUIT DE LA TAXE

L'augmentation maximale du produit de la taxe est fixée chaque année par la loi de finances.

**Pour 2009**, cette augmentation maximale s'élève à **1,5%** (article 139 de la loi de finances pour 2009 n°2008-1425 du 27 décembre 2008, JO du 28 décembre 2008).

Le dispositif fixe une augmentation maximale. Il est donc toujours possible pour une chambre d'agriculture de retenir une augmentation de produit plus faible que celle prévue par la loi, voire de diminuer son produit par rapport à l'année précédente.

CAS DE MAJORATION DE L'AUGMENTATION MAXIMALE DU PRODUIT DE LA TAXE

A titre exceptionnel, les chambres départementales d'agriculture peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'agriculture à majorer l'augmentation maximale du produit fixée par la loi.

**La majoration exceptionnelle peut être demandée** par une chambre départementale d'agriculture pour tenir compte de sa **situation financière** ainsi que des **actions nouvelles** mises en œuvre ou des **investissements à réaliser**.
Dans ce cas, **la majoration est subordonnée à une autorisation du ministre chargé de l'agriculture et à la signature par la chambre d'agriculture d'une convention avec l'Etat**. Aucun dépassement ne peut être autorisé en l'absence de cette convention.

Cette convention peut être pluriannuelle, permettant ainsi à l'établissement public de planifier son redressement financier ou la réalisation de ses investissements. **Le caractère pluriannuel de la convention ne suppose pas que la majoration exceptionnelle accordée par le ministre chargé de l'agriculture soit, pendant la durée de la convention, appliquée au taux de progression de la taxe pour frais de chambre d'agriculture fixé chaque année en loi de finances**.

L'autorité compétente pour signer cette convention est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège.

MONTANT DE LA MAJORATION EXCEPTIONNELLE

Conformément au troisième alinéa de l'article L.514-1 du code rural, aucune chambre d'agriculture ne peut être autorisée à augmenter le produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture au-delà du double de l'augmentation maximale fixée par la loi de finances.

Ainsi, pour 2009, l'augmentation maximale du produit de la taxe (y compris la majoration exceptionnelle) s'établit-elle à 4,5%.

DEMANDE DE DEROGATION

Les demandes de dérogation au taux plafond de la taxe pour frais de chambres d'agriculture devront parvenir au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Sous-direction de la gouvernance, Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics 19, avenue du Maine 75732 Paris cedex 15, **avant le 31 janvier 2009**, délai de rigueur, aux fins d'examens.

**Les produits** générés éventuellement à l'issue de la décision ministérielle de **majoration exceptionnelle** dudit taux, **ne seront intégrés dans le budget de l'établissement public que lors de la première décision modificative de l'année 2009**, ajustée en conséquences en dépenses et en recettes.

**Le dossier de demande de majoration du taux de la taxe pour frais de chambre d'agriculture devra comporter votre avis circonstancié** relatif à cette demande, accompagné, le cas échéant, des avis formulés par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et par la Trésorerie générale.

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marie AURAND